



SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Sous-préfecture de Cholet
Bureau des associations
30, rue Trémolière
49321 Cholet
Affaire suivie par M. Georges Alvarez-Perez
02 41 63 41 57

Le numéro W492002547
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W492002547

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PREFET DE CHOLET

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **01 avril 2013**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CHOLET ASSOCIATION LIBRE INFORMATIQUE ET SOLIDAIRE

dont le siège social est situé : 2 rue des Aulneaux
49230 Saint-Germain-sur-Moine

Décision prise le : **04 mars 2013**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Cholet, le 02 avril 2013



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.